

GE_GERICHTE C/22991/2017 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22991_2017

FR: GE_GERICHTE C/22991/2017 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE C/22991/2017 del 8 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le sort du recours formé contre l'ordonnance DTAE/5896/2019 a été scellé par l'arrêt du 11 octobre 2019, de sorte que le présent arrêt sera exclusivement consacré à l'examen du recours déposé contre l'ordonnance DTAE/5895/2019 .

E. 2.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), notamment par les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 2.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la fille de la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 2.3

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir

certaines actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC).

3.2.1 Il ressort du dossier et ce point n'est, en tant que tel, pas contesté par la recourante, que B_____ est gravement atteinte dans sa santé. En raison de ses troubles tant physiques que psychiques, elle a perdu toute autonomie et a besoin d'aide pour tous les actes de la vie quotidienne, ainsi que de soins constants; ses troubles cognitifs l'empêchent par ailleurs de gérer ses affaires. Tant que B_____ a vécu avec la recourante, cette dernière s'occupait de la gestion de ses affaires administratives. B_____ est toutefois désormais placée à l'hôpital, dans l'attente qu'une place se libère dans un EMS et il convient de déterminer si c'est à juste titre que le Tribunal de protection a désigné un curateur pour la représenter, gérer ses revenus et ses biens et veiller à son bien-être social et à sa santé. Il résulte de la procédure que si la recourante s'est, pendant de nombreuses années, occupée de sa mère, gérant ses affaires ainsi que tous les aspects liés à sa santé, force est toutefois de constater qu'un tel système ne saurait perdurer. La recourante a en effet toujours montré de la difficulté à coopérer avec toute personne susceptible d'apporter de l'aide à B_____, considérant être la plus apte à l'assister, alors que tel n'était pas toujours le cas. Le fait que la recourante, qui n'exerce aucune activité lucrative et ne perçoit pas de revenus, soit financièrement dépendante de sa mère la place par ailleurs dans un conflit d'intérêts, puisque ses propres intérêts financiers sont désormais divergents de ceux de sa mère, dont l'entier des rentes et de la fortune doit servir à financer son séjour en EMS. Les prélèvements massifs opérés vraisemblablement par la recourante sur le compte bancaire de sa mère, au sujet desquels elle a refusé de donner la moindre explication, illustrent ce conflit d'intérêts et font craindre que B_____ ne soit bientôt plus en mesure de subvenir à ses besoins. Il est par conséquent indispensable qu'un tiers neutre s'occupe désormais des affaires administratives de B_____ et gère, dans son seul intérêt, ses revenus et ses biens. Compte tenu du manque de collaboration de la recourante avec les soignants et les divers intervenants ayant pris en charge B_____, il paraît également nécessaire que les aspects concernant sa santé et son bien-être social soient confiés à un curateur, qui aura, contrairement à la recourante, la distance émotionnelle suffisante pour les gérer dans le seul intérêt de la personne concernée. 3.2.2 La personne du curateur désigné par le Tribunal de protection n'a pas fait l'objet de critiques motivées et rien ne permet de retenir qu'il ne serait pas apte à accomplir les tâches qui lui ont été confiées. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, le recours formé par A_____, infondé, sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B du règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5895/2019 du 16 septembre 2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22991/2017-2. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.